

17.2.2016

A8-0013/12

Amendement 12

**Clara Eugenia Aguilera García, Paolo De Castro, Inmaculada Rodríguez-Piñero
Fernández, Nicola Caputo et autres**

Rapport

A8-0013/2016

Marielle de Sarnez

Instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie
COM(2015)0460 – C8-0273/2015 – 2015/0218(COD)

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Un contingent tarifaire annuel à droit nul de 35 000 tonnes est ouvert pour les importations dans l'Union d'huile d'olive vierge originaire de Tunisie et relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90.

Amendement

Un contingent tarifaire annuel à droit nul de 35 000 tonnes est ouvert pour les importations dans l'Union d'huile d'olive vierge originaire de Tunisie et relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90 ***entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans l'Union.***

Or. en

17.2.2016

A8-0013/13

Amendement 13

**Clara Eugenia Aguilera García, Paolo De Castro, Inmaculada Rodríguez-Piñero
Fernández, Nicola Caputo et autres**

Rapport

A8-0013/2016

Marielle de Sarnez

Instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie
COM(2015)0460 – C8-0273/2015 – 2015/0218(COD)

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Un contingent tarifaire *annuel* à droit nul de 35 000 tonnes est ouvert pour les importations dans l'Union d'huile d'olive vierge originaire de Tunisie et relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90.

Amendement

Pour 2016, un contingent tarifaire à droit nul de 35 000 tonnes est ouvert pour les importations dans l'Union d'huile d'olive vierge originaire de Tunisie et relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90 ***entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans l'Union.***

Il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués sur l'utilisation en 2017 du reliquat de ce contingent tarifaire à droit nul à condition que les besoins d'approvisionnement des marchés de l'Union l'exigent.

Or. en

17.2.2016

A8-0013/14

Amendement 14

**Clara Eugenia Aguilera García, Paolo De Castro, Inmaculada Rodríguez-Piñero
Fernández, Nicola Caputo et autres**

Rapport

A8-0013/2016

Marielle de Sarnez

Instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie
COM(2015)0460 – C8-0273/2015 – 2015/0218(COD)

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La Commission gère le contingent tarifaire conformément à l'article 184 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Amendement

La Commission gère le contingent tarifaire conformément à l'article 184 du règlement (UE) n° 1308/2013 *et en délivrant des certificats d'importation mensuels entre les mois de janvier et d'octobre des années 2016 et 2017, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1918/2006^{1 bis}.*

^{1 bis} *Règlement (CE) n° 1918/2006 du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie.*

Or. en

17.2.2016

A8-0013/15

Amendement 15

Santiago Fisas Aixelà, Fernando Ruas
au nom du groupe PPE

Rapport

A8-0013/2016

Marielle de Sarnez

Instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie
COM(2015)0460 – C8-0273/2015 – 2015/0218(COD)

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les mesures commerciales autonomes spécifiques établies par le présent règlement visent à atténuer les difficultés économiques auxquelles la Tunisie est actuellement confrontée en raison des attentats terroristes. Ces mesures devraient par conséquent être limitées dans le temps et être sans préjudice des négociations entre l'Union et la Tunisie concernant la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet (ALEAC), *dont l'ouverture est prévue pour* octobre 2015. *Une extension de la période d'application pourra être envisagée à l'issue de celle-ci si la situation du marché ou les progrès dans les négociations relatives à l'ALEAC le justifient.*

Amendement

(9) Les mesures commerciales autonomes spécifiques établies par le présent règlement visent à atténuer les difficultés économiques auxquelles la Tunisie est actuellement confrontée en raison des attentats terroristes. Ces mesures devraient par conséquent être limitées dans le temps et être sans préjudice des négociations entre l'Union et la Tunisie concernant la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet (ALEAC), *qui ont débuté en* octobre 2015.

Or. en